

2022_CT2_312

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Cycle de l'eau et assainissement - AVIS - GEMAPI - Approbation des Principes de la Gestion des Eaux Météoriques Métropolitaines (GEMM)

Le 22 juin 2022, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'école supérieure d'art Félix Ciccolini à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée Monsieur le Président du Territoire, le 15 juin 2022, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : BRAMOULLÉ Gérard - AMIEL Michel - ARDHUIN Philippe - BARRET Guy - BONFILLON CHIAVASSA Béatrice - BOULAN Michel - BUCHAUT Romain - CESARI Martine - CHARRIN Philippe - CHAUVIN Pascal - CIOT Jean-David - CONTÉ Marie-Ange - CORNO Jean-François - DELAVET Christian - DESVIGNES Vincent - DI CARO Sylvaine - FERNANDEZ Stéphanie - FILIPPI Claude - FREGEAC Olivier - GACHON Loïc - GARCIN Eric - GERARD Jacky - GRUVEL Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric - HUBERT Claudie - JOISSAINS Sophie - KLEIN Philippe - LANGUILLE Vincent - MALLIÉ Richard - MARTIN Régis - PAOLI Stéphane - PELLENC Roger - PENA Marc - POUSSARDIN Fabrice - ROVARINO Isabelle - SERRUS Jean-Pierre - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SLISSA Monique - TAULAN Francis - VENTRON Amapola

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : AMAR Daniel donne pouvoir à GACHON Loïc - BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis - BIANCO Kayané donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie - CANAL Jean-Louis donne pouvoir à BONFILLON CHIAVASSA Béatrice - DAGORNE Robert donne pouvoir à BOULAN Michel - MERCIER Arnaud donne pouvoir à BONFILLON CHIAVASSA Béatrice - MORBELLI Pascale donne pouvoir à GACHON Loïc - PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe - ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BURLE Christian - CRISTIANI Georges - GRANIER Hervé - GOURNES Jean-Pascal - RAMOND Bernard - RUIZ Michel - SANNA Valérie - TERME Françoise - VINCENT Jean-Louis

Secrétaire de séance : LANGUILLE Vincent

Monsieur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau
Cycle de l'eau et assainissement**

■ Séance du 22 juin 2022

06_6_11

■ **GEMAPI - Approbation des Principes de la Gestion des Eaux Météoriques Métropolitaines (GEMM)**

Monsieur le Président soumet pour information au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 30 juin 2022

24629

TCM-019-30/06/2022-CM

■ GEMAPI - Approbation des Principes de la Gestion des Eaux Météoriques Métropolitaines (GEMM)

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du 19 décembre 2017, les élus métropolitains ont voté la mise en place de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), à l'échelle métropolitaine, souhaitant ainsi que cette nouvelle compétence devienne une opportunité de disposer d'une politique d'aménagement du territoire cohérente avec les enjeux de l'eau au sens large, tout en se déclinant par bassin versant hydrographique.

Par délibération du 15 février 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence, conformément à la loi qui l'autorise, a arrêté le principe d'une taxe GEMAPI en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Par délibération du 17 décembre 2020, la Métropole a voté le montant de l'enveloppe financière relative à la taxe GEMAPI pour les années 2021-2024, d'un montant total de 85,20 M€ TTC (soit une moyenne annuelle de 21,30M€) basé sur le programme d'actions GEMAPI 2021-2024 nécessaire à la mise en exécution de la feuille de route GEMAPI.

En 2021, la Métropole Aix-Marseille-Provence a défini les contours d'une doctrine et d'une ambition métropolitaine visant à préserver et restaurer les milieux aquatiques, tout en engageant des actions de réduction des niveaux du risque inondation sur l'ensemble du territoire.

Pour se doter des moyens au regard de ces ambitions, la Métropole Aix-Marseille-Provence a significativement fait évoluer le budget prévisionnel pluriannuel des dépenses éligibles à la GEMAPI, conformément aux 4 items de l'article L211-7 du Code de l'Environnement qui définissent cette compétence, à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Les dépenses annuelles sur l'exercice 2021-2024 ont évolué à hauteur de 21,3M € /an sur une répartition homogène entre la préservation et la restauration des milieux (GEMA), la prévention et la lutte contre les inondations (PI), ainsi que le soutien aux projets relevant des eaux météoriques métropolitaines (GEMM).

Cette ambition a pour objectif de développer une conscience commune de l'eau et des risques associés au sein de la Métropole permettant ainsi de :

- Concilier logique de projet et de développement durable à une gestion intégrée de l'eau ;
- Satisfaire la demande sociale, économique et environnementale d'un territoire où résident plus de 2 millions de personnes ;

- S'imprégner des enjeux multiples et travailler ensemble à une approche durable des projets par les différentes directions métropolitaines mais également les services communaux en comptant sur le soutien financier et technique des partenaires.

Le développement durable appliqué à la ville et la politique de prévention nécessitent de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs vulnérables au risque d'inondation et d'intégrer les enjeux GEMAPI dans tous les projets de requalifications ou d'aménagements urbains, notamment en y intégrant des mesures de désimperméabilisation dans les projets de requalification.

Dans ce but, et même si les items 4 et 10 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement excluent clairement de la GEMAPI : *la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols et l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants*, plusieurs ateliers, groupes de travail et réunions d'échange, ont associé les services GEMAPI aux services opérationnels concernés de la Métropole (pluvial, voirie, aménagement, etc.) pour définir les conditions d'une utilisation des ressources de la taxe pour lutter contre les inondations péri-urbaines :

- Réduction des inondations lors des épisodes de ruissellement et adaptation de la ville aux changements climatiques
- Meilleure gestion de l'eau pluviale intégrant la relation du bâti avec l'environnement, l'aménagement des espaces publics, la voirie, stationnement.
- Intégration et la restauration des cours d'eaux dans l'espace urbain.

A l'issue de ce travail concerté et collaboratif, il a été proposé de conditionner l'utilisation d'une partie du produit de la taxe GEMAPI aux études, travaux et mesures portées par les directions opérationnelles qui mettent en œuvre des actions en lien avec la Gestion des Eaux Météoriques Métropolitaines (GEMM) (évaluées à 7,1 M€ TTC en moyenne par an), à savoir :

- La prise en charge des études de caractérisation du risque ruissellement, estimant que ce dernier, reposant sur un ensemble de phénomènes hydrauliques aux frontières floues, est mal connu sur le territoire métropolitain. Sa prise en compte dans l'aménagement et les politiques de prévention reste en retard par rapport aux autres types d'inondations.
- La participation aux actions de renaturation et de désimperméabilisation des sols urbains du territoire en finançant des études et des travaux favorisant le cycle de l'eau en réduisant le ruissellement, favorisant la biodiversité et contribuant à réduire les îlots de chaleur et, au final, améliorant le cadre de vie des habitants.
- La participation à l'entretien d'ouvrages et d'équipements en finançant des études ou des travaux sur des axes hydrographiques présentant des enjeux en matière de reconquête des milieux aquatiques et de lutte contre les inondations en complément des actions portées sur le territoire en matière de GEMAPI par la Métropole et ses partenaires EPAGEs et EPTB.

Ces actions seront engagées sur l'ensemble du territoire métropolitain au droit des axes d'écoulement à enjeux GEMAPI. Une première version de la cartographie présentant la localisation de ces axes d'écoulement à enjeux GEMAPI est annexée (annexe 2) à la présente délibération. Elle sera complétée régulièrement, au fur et à mesure des échanges avec les parties prenantes (EPAGE, Communes).

Le niveau de participation financière à ces actions sera évalué selon des critères de caractérisation (voir tableau annexe 1) tenant compte du degré de contribution des ouvrages et équipements aux objectifs GEMA – sauvegarde des milieux aquatiques et de la PI - protection des populations et des biens contre les inondations.

L'évaluation reposera sur une analyse, pour diverses occurrences de pluies ou de crues, des bénéfices des aménagements en matière de protection des personnes (nombre des personnes sauvegardées, mises hors d'eau), de réduction des dommages aux habitations, de l'impact économique et plus globalement l'amélioration de la résilience du territoire métropolitain. Il ne s'agit pas, en particulier, de statuer sur l'intérêt ou l'opportunité des projets mais uniquement d'en justifier, sur tout ou partie d'entre eux, un financement par la taxe GEMAPI.

Pour les bassins de rétention, les ouvrages ayant un objectif principal, la réduction de l'aléa inondation pour des pluies de périodes de retour supérieures à la décennale, pourront bénéficier d'un soutien financier pour leur entretien, leur réhabilitation voire leur création.

Au droit des axes hydrographiques à enjeu GEMAPI (carte annexée), les opérations d'entretien, de création, réparations d'ouvrages pourront être financées pour tout ou partie dès lors qu'ils sont de propriété métropolitaine et qu'ils permettent une amélioration de la qualité des milieux aquatiques ou que leur rôle en matière de protection contre les inondations soit démontré.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- La délibération n° MER008-1502/16CM du 15 décembre 2016 engageant la Métropole Aix-Marseille-Provence dans une démarche SOCLE ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022 – 2027 ;
- Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Département des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2017 ;
- La délibération n° DEA 014-2832/17CM du 19 octobre 2017 actant l'organisation de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;
- Le SOCLE Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Rapport de présentation et d'état des lieux, premier rapport d'étape septembre 2017;
- La délibération DEA 052-3260/17CM du 14 décembre 2017 actant l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain au 1^{er} janvier 2018 ;
- La délibération FAG 019-4068/18CM du 15 février 2018 actant l'instauration de la taxe GEMAPI ;
- La délibération n° TCM 001-9338/20CM du 17 décembre 2020 portant approbation du programme d'actions pluriannuel 2021-2024 ;
- La délibération n° FBPA 007-9109/20CM du 17 décembre 2020 portant approbation du montant de la taxe GEMAPI pour les années 2021-2024 ;
- La délibération n°TCM 007-10186/21/CM du 4 juin 2021 d'approbation des conclusions de la démarche SOCLE et des modalités d'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'information des six Conseils de Territoire.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'au vu des conclusions de la démarche SOCLE (Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau), sur l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle de la Métropole afin de disposer d'une politique d'aménagement du territoire cohérente avec les enjeux de l'eau au sens large et notamment la préservation de la qualité des milieux et de la ressource en eau, ainsi que les risques liés aux inondations.
- La nécessité de lutter et de prévenir des risques inondations sur tout le territoire métropolitain de façon globale qu'elles soient induites par débordements de cours d'eau, de ruissellements ou par submersions marines.

- L'opportunité de conforter l'engagement du territoire métropolitain dans une démarche de développement durable.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés les principes de gestion des eaux météoriques métropolitaines.

Article 2 :

Est approuvé le principe d'une contribution du budget annexe GEMAPI au financement d'actions pilotées par la Métropole AMP dans le cadre de ses compétences après une analyse de leur éligibilité vis-à-vis des objectifs de la GEMAPI et notamment à celles liées à la gestion des eaux météoriques métropolitaines (GEMM).

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer les actes correspondants.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Mer, Littoral,
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

EQUIPEMENTS ET OUVRAGES		CONTRIBUTION FINANCIERE DU BUDGET GEMAPI
BASSINS DE RETENTION	présentant un volume supérieur à 50 000 m ³	financement GEMAPI possible
	de moins de 50 000 m ³ qui "intercepte" un axe hydrographique à enjeu GEMAPI, dont la vocation n'est pas agricole ⁽¹⁾ ou la compensation d'opération d'aménagement ⁽²⁾	
EQUIPEMENTS PLUVIAUX ET AGRICOLES	de moins de 50 000 m ³ dont la vocation principale est agricole ⁽¹⁾ ou la compensation d'aménagement ⁽²⁾	pas de financement GEMAPI
	création, entretien, restructuration de collecteurs, buses, avaloirs, fossés, canaux d'irrigation, etc...	pas de financement GEMAPI
	Résorption de "points noirs" hydrauliques par le recalibrage ou la restauration d'une partie sous dimensionnée voire déficiente d'un réseau pluvial se trouvant sur un axe d'écoulement à enjeu GEMAPI	financement GEMAPI possible
	Requalification d'une partie d'un réseau pluvial ou d'un canal ⁽³⁾ se trouvant sur un axe d'écoulement à enjeu GEMAPI favorisant la restauration de la qualité des milieux aquatiques.	pas de financement GEMAPI
ESPACES NON ARTIFICIALISES soumis au ruissellement (naturel, agricole, etc.)	Surveillance, entretien, gestion, plantations, travaux en dehors ou au droit de talwegs, vallats, fossés non identifiés comme axes hydrographiques à enjeux gemapiens ⁽⁴⁾	financement GEMAPI possible
	Etudes de caractérisation du risque inondation par ruissellement	
	Entretien, travaux au droit de talwegs, vallats identifiés comme axes hydrographiques à enjeux gemapiens ⁽⁴⁾ Réhabilitations d'espaces incendiés (replantations, réensemencement, fascines, etc...).	
Actions de renaturation et de désimperméabilisation des sols urbains du territoire métropolitain		financement GEMAPI possible

bassin dont la fonction principale est le stockage des eaux de pluie à des fins d'irrigation ou d'arrosage.

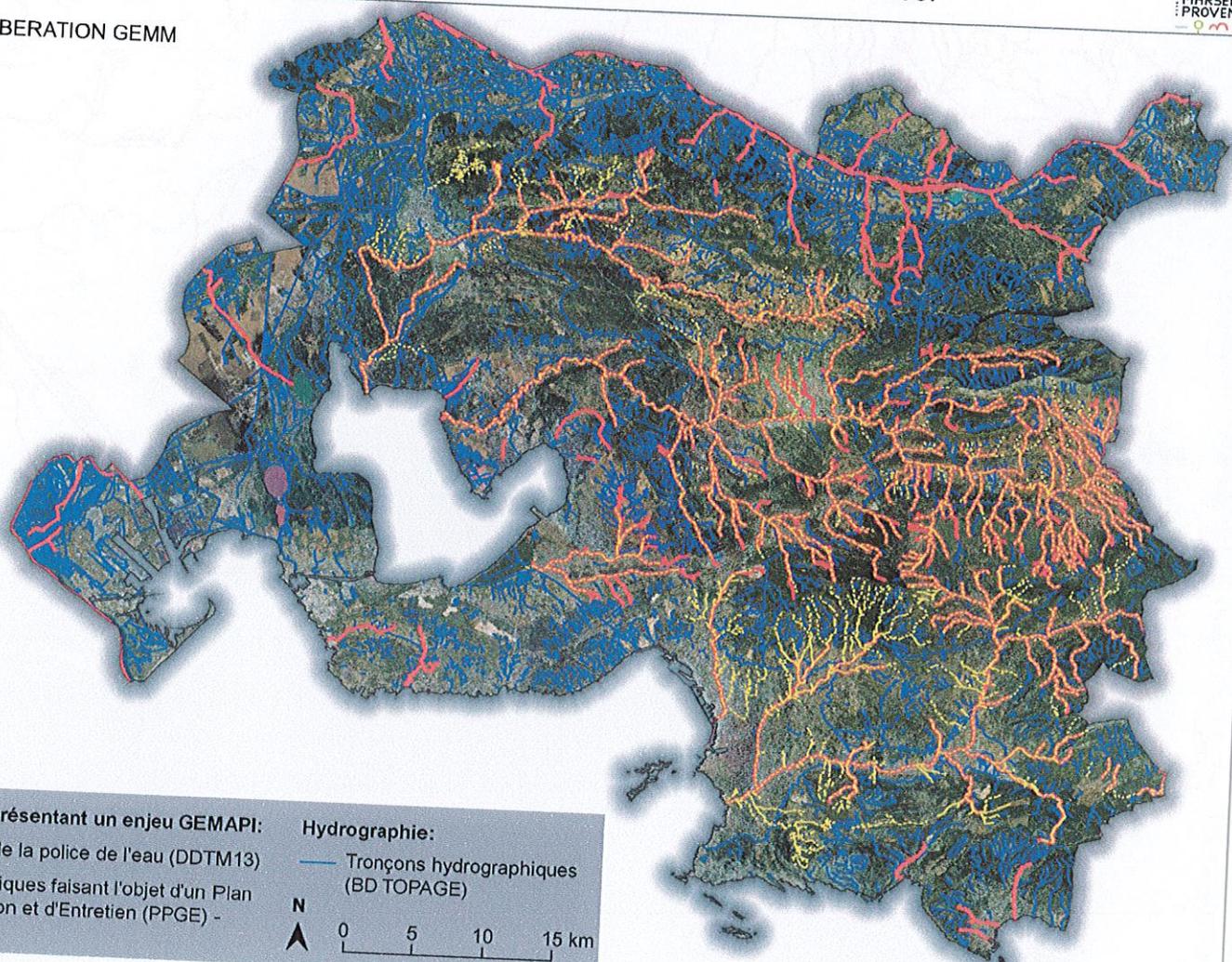
bassin dont la fonction principale est la compensation à l'imperméabilisation partielle ou totale d'opérations d'aménagement

requalification d'un tronçon busé ou étanche permettant la renaturation du site, favorisant une amélioration de la qualité des milieux aquatiques.

Les enjeux gemapiens sont soit liés à l'enjeu GEMA - Préservation ou restauration de milieux aquatiques - soit à l'enjeu PI - Protection contre les inondations

Axes hydrographiques sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ANNEXE 2 DELIBERATION GEMM
30 JUIN 2022

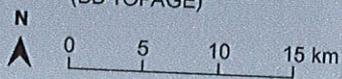


Axes hydrographiques présentant un enjeu GEMAPI:

- Cours d'eau au titre de la police de l'eau (DDTM13)
- Tronçons hydrographiques faisant l'objet d'un Plan Pluriannuel de Gestion et d'Entretien (PPGE) - en cours ou à l'étude

Hydrographie:

- Tronçons hydrographiques (BD TOPAGE)



Source données: Service GEMAPI - Métropole AMP, DDTM13, SANDRE.
Réalisation: Service GEMAPI, DGA DUST, Métropole AMP - Mai 2022.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220622-2022_CT2_312-DE
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

**GEMAPI - Approbation des Principes de la Gestion des Eaux Météoriques
Métropolitaines (GEMM)**

En 2021, la Métropole Aix-Marseille-Provence a défini les contours d'une doctrine et d'une ambition métropolitaine visant à préserver et restaurer les milieux aquatiques, tout en engageant des actions de réduction des niveaux du risque inondation sur l'ensemble du territoire.

Pour atteindre ces objectifs ambitieux, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité faire évoluer le budget annuel des dépenses en lien avec la GEMAPI en le faisant passer de 5,5 millions d'euros en 2020 à 21,3 millions annuels sur l'exercice 2021-2024 grâce à l'augmentation de la taxe GEMAPI.

Or, le Code de l'Environnement (art L.211-7) exclut clairement de la GEMAPI, et donc d'un financement par les recettes de cette taxe, dans son 4ème alinéa : « la maîtrise des **eaux pluviales** et de **ruissellement** ou la lutte contre l'érosion des sols » et dans son 10ème alinéa « l'exploitation, l'entretien et l'aménagement **d'ouvrages hydrauliques existants** ».

Il n'est donc pas possible, à priori, d'utiliser des financements gémapiens pour entretenir ou réaliser des bassins de retenue d'eaux pluviales, des collecteurs, canaux, fossés, équipements et ouvrages en lien avec le réseau des eaux pluviales et de ruissellement.

Malgré ce postulat, la Métropole, qui assure la double compétence PLUVIAL et GEMAPI, a pour objectif de développer une conscience commune de l'eau et des risques associés permettant de :

- Concilier logique de projet et de développement durable à une gestion intégrée de l'eau ;
- Satisfaire la demande sociale, économique et environnementale d'un territoire où résident plus de 2 millions de personnes ;

Or, le développement durable appliqué à la ville et la politique de prévention contre les risques nécessitent de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs vulnérables aux inondations et d'intégrer les enjeux GEMAPI dans tous les projets de requalifications ou d'aménagements urbains, notamment, en y intégrant des mesures de désimperméabilisation et de renaturation dans les projets de requalification.

C'est dans cette optique que plusieurs ateliers, groupes de travail et réunions d'échange, ont associé les services GEMAPI et GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines) pour partager leurs ambitions et tenter de définir les conditions d'une collaboration commune pour lutter, ensemble, contre les inondations péri-urbaines : réduction des inondations lors des épisodes de ruissellement et l'adaptation de la ville aux changements climatiques, meilleure gestion de l'eau pluviale intégrant la relation du bâti avec l'environnement, l'aménagement des espaces publics, l'intégration et la restauration des cours d'eaux dans l'espace urbain.

A l'issue de ce travail concerté et collaboratif, il a été proposé de conditionner l'utilisation d'une partie du produit de la taxe GEMAPI à des mesures en lien avec la Gestion des Eaux Météoriques Métropolitaines (GEMM) (évaluées à 7.1 M€ TTC en moyenne par an). L'objet de la présente délibération est d'approuver les principes de la GEMM et celui d'une contribution conditionnée du budget annexe GEMAPI au financement d'actions pilotées par la Métropole dans le cadre de ses compétences après consultation de leur éligibilité vis-à-vis des objectifs de la GEMAPI.

2022_CT2_312

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Cycle de l'eau et assainissement - AVIS - GEMAPI - Approbation des Principes de la Gestion des Eaux Météoriques Métropolitaines (GEMM)

Après avoir pris connaissance du rapport, le Conseil de Territoire en prend acte et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Gérard BRAMOULLÉ



Signé, le 23 JUIN 2022

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220622-2022_CT2_312-DE
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022